



COELACANTHE PLONGEE

Déclarée à la Préfecture de la Drôme le 19 février 1999

Publiée au JO du 20 mars 1999

N° Association : W263000371

Agreement Jeunesse et Sports : 26.00.009 du 12 janvier 2000

Affiliée à la FFESSM : 14.26. 0253

STATUTS

I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **COELACANTHE PLONGEE**

Article 2 – Objet.

L'Association a pour objet :

- la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que tous les sports et activités aquatiques connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires en mer, en piscine, en lac ou eau vive.
- de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés

Article 3 – Siège social.

Le siège social est fixé 8 Place du 11 Novembre 26 000 Valence (Drôme), et pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité directeur.

Article 4 – Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

II – AFFILIATION

Article 5 – Affiliation.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins (FFESSM) et souscrit à l'assurance fédérale couvrant la responsabilité civile et protection juridique des dirigeants et mandataires sociaux d'association.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées Générales, du comité directeur et les garanties techniques et de sécurité pour la plongée en scaphandre selon la réglementation en vigueur.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition - Admission.

L'association est composée de membres actifs. Pour être membre actif du club, il faut en faire la demande écrite.

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient à ce titre une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

Article 7 – Adhésion - Cotisation.

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

La souscription d'une licence fédérale (FFESSM) est obligatoire pour s'inscrire au Cœlacanthe plongée.

Article 8 – Perte de la qualité de membre - Radiation.

La qualité de membre se perd :

- ✓ par décès ;
- ✓ Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;

- ✓ Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Comité directeur. Sans réponse de sa part, dans un délai d'un mois qui suit l'envoi de la lettre du Comité directeur, l'exclusion devient automatique ;
- ✓ par radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation.

Article 9 – Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable, quelque soit la fonction exercée en son sein, des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Comité Directeur.

L'Association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 6 membres élus pour trois ans, et au maximum 15.

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessitées pour le bon fonctionnement de l'Association.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre actif âgé de plus de 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations, licencié au club et ayant fait acte de candidature par écrit auprès du Comité Directeur 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Fonctionnement du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par trimestre.

La présence d'un minimum de 5 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

En cas d'insuffisance de quorum à la première convocation, la deuxième réunion peut-être tenue valablement sans quorum.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire, à défaut du secrétaire par un autre membre du comité.

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage les collaborateurs appointés par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité.

Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant 10 ans, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 12 – Composition et rôle du Bureau.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau parmi ses membres.

- | | |
|----------------------|---|
| ✓ un Président, | ✓ un Responsable Technique |
| ✓ un Vice-président, | ✓ un Responsable Matériel |
| ✓ un Secrétaire, | ✓ un Responsable des sorties mer et séjours |
| ✓ un Trésorier. | |

Tout membre du Bureau est révocable par le Comité Directeur, en application de l'article 14 des présents statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des membres du bureau peut se trouver modifié par simple décision du Comité Directeur.

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts, préside les réunions de l'Association, en assure la police et représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile.

Le Vice-président supplée et remplace le Président dans le cas où ce dernier n'est pas en état de remplir son rôle (maladie-déplacements) ou sur délégation écrite.

Le secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du Bureau du Comité directeur, des Assemblées Générales.

Il assure la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association, ainsi que des correspondances ou convocations.

Le Trésorier assure la vérification des listes des adhérents et le recouvrement des cotisations, il dirige et dresse toute la correspondance comptable de l'Association. Il prépare le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis au comité directeur avant approbation par l'Assemblée générale. Il tient la comptabilité générale de l'Association dans le cadre des normes comptables en vigueur.

Le Responsable Technique organise l'ensemble des activités en piscine et en mer, de l'enseignement et de la pratique de la plongée. Il assure la coordination de l'équipe des encadrants.

Le Responsable Matériel, assure la mise à disposition du matériel club à ses membres, il est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

Le Responsable des sorties mer et séjours organise les sorties mer et les séjours des plongeurs. Il assure la relation avec les prestataires de services. Il prépare un projet de calendrier annuel qui sera soumis au comité directeur.

Article 13 – Action et représentation en justice de l'association.

Le Président est compétent pour représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action qu'il estimera nécessaire.

En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président rendra compte au Comité directeur des actions en justice qu'il a introduites au nom de l'Association.

Article 14 – Remboursement de frais

Les fonctions de membre du Bureau et du Comité Directeur ne font pas l'objet d'une compensation financière.

Les frais de déplacements, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité sont fixés par l'Assemblée générale.

Article 15 – Pouvoirs du comité directeur.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'Association. Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il est autorisé à faire tous les actes, achats, aliénations, et investissements nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association, dans la limite de 3 000 Euros, au-delà ces décisions devront être prises en assemblée générale.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès d'établissements de crédit, en désigne les signataires, par défaut le Président et le trésorier ont individuellement la signature pour le fonctionnement des comptes, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme le personnel et collaborateurs de l'Association. Il en fixe leurs rémunérations dans la limite de 2 000 Euros par an ou de 150 Euros par vacation, au-delà celles-ci seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à certain de ses membres.

Article 16 - Commission de contrôle.

Pour la vérification des comptes, il peut être institué une commission de contrôle composée de 2 membres, rééligibles chaque année, en dehors du Comité Directeur, élus par l'assemblée générale.

Cette commission rendra compte de son mandat à l'assemblée Générale annuelle.

Article 17 – Assemblée générale.

L'assemblée Générale est composée de tous les membres actifs âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande de membres représentant au moins le quart de ses membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité Directeur, son Bureau est celui de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle minimum qui pourra alors délibérer sans condition de quorum.

- ✓ Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.
- ✓ Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 3 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ✓ Elle approuve le budget de l'exercice suivant arrêté par le comité directeur.
- ✓ Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10.
- ✓ Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

La représentation des membres est autorisée par pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir est limité à 3 par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, la nouvelle rédaction est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de

l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

Article 20 - Règlement intérieur de fonctionnement.

Le Comité Directeur peut établir un Règlement intérieur de fonctionnement qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement Intérieur de Fonctionnement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'Association, les questions de sécurité, et d'assurance. Il fixe également les sanctions qui pourraient être prises à l'encontre de l'un de ses membres pour manquement au règlement intérieur.

Article 21 – Ressources – dépenses.

Les recettes de l'association comprennent :

- ✓ les cotisations,
- ✓ les subventions qui peuvent lui être accordées,
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi.
- ✓ de toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir
- ✓ des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède

Article 22 – Comptabilité.

Une comptabilité de toutes les opérations financières sera tenue à jour en conformité avec le plan comptable en vigueur.

Article 23 – Exercice social.

L'exercice social ira du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante. Celui-ci pourra être modifié par décision du Comité directeur.

Article 24 – Formalités administratives.

Le Président, ou le Secrétaire, doit effectuer à la Préfecture, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1^{er} juillet 1901 et concernant :

- les modifications des statuts,
- les changements de titre de l'association,

- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur

Un récépissé de déclaration de modification est alors adressé au club par la Préfecture.

Article 25 – Engagement de l'adhérent.

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts ainsi que du règlement intérieur. Il devra en outre se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale :

- ✓ modifiés et approuvés par l'Assemblée générale tenue à Valence du 27 juin 2001, sous la Présidence de M. Yannick SONDERER.
- ✓ modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale tenue à Valence du 24 juin 2010, sous la Présidence de M. Laurent LIZE.
- ✓ modifiés et approuvés par le Comité Directeur lors de la réunion de bureau du lundi 01 Septembre 2104 sous le Présidence de Pierre NANTILLET

Le Président,

Pierre NANTILLET



Le Vice Président

Olivier ARSAC



Le secrétaire,

Marcel MATHIEU

